

GE_GERICHTE ACJC/1239/2016 vom 3. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1239_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1239/2016 du 3 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1239/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les recourants font grief au Tribunal d'avoir statué ultra petita, dès lors qu'il s'est prononcé sur la vérification du pare-vapeur (ch. 2 du dispositif du jugement du 21 août 2014) et non pas sur celle de la pose des briques (ch. 3 dudit dispositif), voire d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte.

- 6/11 -

C/17889/2015

E. 2.1

Selon la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). Le juge viole l'interdiction de statuer ultra ou extra petita, prohibition qui garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, s'il inclut dans son jugement des prétentions sur lesquelles les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 120 II 172 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4P.185/2004 du 12 janvier 2005 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il est vrai que le Tribunal a traité de la question de la vérification de la conformité du pare-vapeur en toiture de la villa alors que l'exécution de ce point n'était plus litigieuse en fin de procédure de première instance. Il n'a toutefois pas condamné l'entrepreneur général à procéder à cette vérification, dont l'exécution avait été admise par les recourants. Au surplus, dans le cadre de son raisonnement, le premier juge s'est également prononcé sur les mesures exigées par les recourants pour contrôler la pose des briques Ambiotherm. La question de savoir si ce faisant, le Tribunal a violé l'interdiction de statuer extra petita peut rester indécise, dès lors que les recourants ne prennent aucune conclusion en relation avec le poste du pare-vapeur et que le Tribunal a répondu à leurs arguments sur la nécessité d'un contrôle plus approfondi de la pose des briques. Reste à

examiner si l'intimée a correctement exécuté le chiffre 3 du dispositif du jugement, étant précisé que l'exécution du chiffre 4 n'est plus litigieuse devant la Cour.

E. 3.1

Les art. 335ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions. A teneur de l'art. 338 al. 2 CPC, le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires. Il doit ainsi établir le caractère exécutoire de la décision et les faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre. Cette preuve doit être rapportée par titre (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, ad art. 339 CPC et n. 7 ad art. 340 CPC).

E. 3.1.1

L'art. 341 CPC prévoit que le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (al. 3).

- 7/11 -

C/17889/2015 Seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par le cité. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. Tel est le cas si la prétention a été exécutée (JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 341 CPC).

E. 3.1.2

Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, le cité ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée (JEANDIN, op. cit., n. 16, ad art. 341 CPC). L'autorité d'exécution n'a ainsi pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre durablement la réglementation arrêtée par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2007 du 19 décembre 2007; ATF 120 Ia 369 consid. 2; 111 II 313 consid. 4; 107 II 301 consid. 7, JdT 1982 I 446). Un jugement doit être interprété en tenant compte de l'intégralité de son contenu; s'il est vrai que seul le dispositif d'une décision a valeur de jugement, il ne faut pas oublier que sa portée est déterminée par les considérants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_43/2009 du 15 juin 2009 cons. 2.1; ATF 115 II 187 consid. 3 b. p. 191; 125 III 8 consid. 3b, SJ 1999 I 273).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement du 21 août 2014 du Tribunal de première instance est définitif et exécutoire. Ce jugement prévoit, au chiffre 3 de son dispositif, qu'il incombe à l'intimée de procéder à la vérification de la conformité de la pose des briques Ambiotherm et, le cas échéant, à la réfection d'un éventuel défaut. Postérieurement au jugement, l'intimée s'est informée auprès de son sous-traitant, lequel a confirmé que les briques avaient été posées en respectant les prescriptions du fabricant. Les recourants considèrent que cette vérification n'est pas suffisante, l'intimée étant tenue de procéder à des "sondages techniques" sur la base de l'expertise thermographique aux endroits où celle-ci indique des défauts d'isolation. L'entrepreneur général devait, selon eux, s'assurer que des briques n'avaient pas été endommagées et que toutes les ouvertures avaient été colmatées. Enfin, le mortier utilisé par le sous-traitant n'était pas celui préconisé par le fabricant. Le

Tribunal n'ayant pas indiqué spécifiquement quelles mesures de vérification devaient être effectuées, le juge de l'exécution n'est pas autorisé à compléter le jugement sur ce point en ordonnant à la partie citée de procéder à certains examens en particulier. Il est en revanche autorisé à interpréter le jugement à exécuter.

- 8/11 -

C/17889/2015 Il ressort des considérants du jugement du 21 août 2014 que les experts ont relevé que des comblements et des raccordements semblaient avoir été exécutés avec du ciment en lieu et place du mortier recommandé par le fabricant et que le chaînage des briques avait été réalisé en béton en lieu et place d'une colle spécifique, étant précisé que le ciment et le béton n'ont pas les mêmes propriétés isolantes que les produits recommandés par le fabricant (mortier et colle). Bien qu'aucun défaut n'ait été formellement constaté sur ce point, l'expert F_____ a suggéré qu'il soit procédé à une vérification de l'isolation, qui aurait dû être prolongée sur le chaînage en béton côté extérieur, un complément étant impératif en cas d'absence ou d'insuffisance d'isolant. En condamnant l'intimée à procéder à la vérification de la pose des briques, le Tribunal entendait ainsi la contraindre à vérifier si, d'une part, des comblements ou raccordements avaient effectivement été effectués au moyen de ciment et, d'autre part, si le chaînage avait été fait avec du béton. A teneur du jugement du 21 août 2014, l'intimée n'était ainsi pas tenue, contrairement à l'avis des recourants, de vérifier si des briques avaient été endommagées. Il n'appartient au surplus pas au juge de l'exécution de statuer sur l'existence d'un éventuel défaut en raison de l'utilisation d'un mortier autre que celui prescrit par le fabricant des briques. S'agissant de la première vérification à effectuer, l'intimée a produit une attestation de son sous-traitant indiquant que les briques ont été posées au moyen d'un mortier, excluant ainsi l'utilisation de ciment pour des comblements ou des raccordements. La lecture du jugement à exécuter et les pièces figurant au dossier ne permettent pas de retenir que le Tribunal ait voulu contraindre l'intimée à des vérifications plus importantes, et notamment à des examens aussi invasifs que ceux réclamés par les recourants. A cet égard, le Tribunal avait considéré qu'on ne pouvait exiger de l'entrepreneur général des travaux visant la mise en conformité de l'isolation de la façade avec le niveau d'isolation prévu par les normes SIA, dès lors que cela était disproportionné faute de préjudice de confort actuel pour les maîtres de l'ouvrage. Au vu de ce qui précède, l'intimée a exécuté le chiffre 3 du dispositif s'agissant de la vérification du matériau utilisé pour la pose proprement dite des briques.

En revanche, ainsi qu'il a été relevé plus haut, le Tribunal entendait également exiger de l'intimée une vérification de la conformité du chaînage des briques. Or, l'intimée n'a fourni aucun élément à cet égard pour rendre vraisemblable l'exécution d'un tel contrôle. L'intimée n'a par conséquent pas établi qu'elle a exécuté le jugement en ce qui concerne cette vérification-ci.

- 9/11 -

C/17889/2015

E. 4

Les recourants requièrent que l'exécution du chiffre 3 du dispositif du jugement précité soit ordonnée dans le délai d'un mois, sous les menaces de la peine prévue à l'art. 292 CP et d'une amende d'ordre de 500 fr. par jour d'inexécution. Ils demandent en sus le paiement de la somme de de 200'000 fr., à titre de dommages et intérêts, si l'intimée ne s'est toujours pas exécutée au terme du délai octroyé.

E. 4.1

Le tribunal d'exécution ordonne, le cas échéant, les mesures d'exécution nécessaires (art. 343 CPC), voire statue sur des dommages-intérêts ou la conversion en argent de la prestation non pécuniaire (art. 345 CPC).

E. 4.1.1

Selon l'art. 343 al. 1 CPC, lorsque le jugement prescrit une obligation de faire, le tribunal de l'exécution peut assortir sa décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5'000 fr. au plus (let. b) ou de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c), prescrire une mesure de contrainte (let. d) ou ordonner l'exécution de la décision par un tiers (let. e.). Le tribunal de l'exécution a la possibilité de combiner ces mesures entre elles au gré des nécessités du cas l'espèce, soit en les cumulant dans une seule ordonnance, soit par ordonnances successives. S'il admet la requête en exécution, le tribunal maintiendra sa saisine tant que la procédure d'exécution n'est pas achevée, ce qui coïncidera tantôt avec l'exécution elle-même, tantôt avec un retrait de sa requête par le créancier (JEANDIN, op. cit., n. 9 ad. art 343 CPC). Le requérant à l'exécution doit simplement conclure à celle-ci; le juge de l'exécution décide d'office des mesures à appliquer, sans être lié par les conclusions du requérant. Le juge de l'exécution doit choisir la mesure la plus efficace, tout en respectant le principe de proportionnalité (ZINSLI, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 343 CPC).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 345 al. 2 let. a CPC, la partie qui a obtenu gain de cause peut exiger des dommages-intérêts, si la partie succombante n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal. La tâche du tribunal de l'exécution consiste alors à établir la valeur en argent de la prestation en nature à la date d'une exécution qui eût été conforme au jugement (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 345 CPC).

E. 4.1.3

Si l'instance de recours admet celui-ci, elle peut soit annuler la décision et renvoyer la cause à l'instance précédente, soit rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort des considérants précédents que la requête en exécution du jugement doit être admise en ce qui concerne la vérification de la conformité du chaînage des briques.

- 10/11 -

C/17889/2015 Compte tenu du large pouvoir d'appréciation conféré au juge de l'exécution dans le choix des mesures à appliquer et du fait que la saisine du Tribunal doit être maintenue jusqu'à la fin de la procédure d'exécution, il se justifie de renvoyer la cause au juge de première instance qui n'a pas examiné cette question pour qu'il statue sur les mesures d'exécution à ordonner ainsi que sur la demande en dommages et intérêts. Le jugement querellé sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5

La cause étant renvoyée au Tribunal, il incombera à celui-ci de statuer sur les frais de première instance dans sa décision au fond. Les frais de recours seront mis à charge de l'intimée qui succombe sur le principe et une part importante des prétentions des recourants (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de 2'000 fr. effectuée par les recourants (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. L'intimée sera condamnée à rembourser aux recourants la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC) et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à leur restituer le montant de 1'000 fr. L'intimée sera en outre condamnée de verser aux recourants 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 87, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/17889/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/5794/2016 rendu le 3 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17889/2015-19 SEX. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ et B_____, pris solidairement, 1'000 fr. à titre de frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A_____ et B_____. Condamne C_____ à verser 1'500 fr. à A_____ et B_____, pris solidairement, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.